



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 26 JUIN 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.68

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2012-178-0023

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-33 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°1311 relative au stockage de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié, fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 1950 réglementant respectivement le dépôt de détonateurs et le dépôt d'explosifs implantés sur le site de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte au lieu-dit « Pra Paris » sur la commune de SASSENAGE ;

VU la correspondance de la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, du 4 juillet 2011, informant des modifications envisagées concernant les conditions de stockage des explosifs et des détonateurs de son dépôt de produits explosifs de SASSENAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 21 mars 2012 ;

VU la lettre du 11 mai 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 mai 2012 ;

VU la lettre du 25 mai 2012 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le stockage de produits explosifs exploité par la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte, au lieu-dit « Pra Paris » sur la commune de SASSENAGE, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1311-2 avec une quantité de 2000 kg d'explosifs et 12,5 kg de détonateurs ;

CONSIDERANT que l'exploitant envisage les modifications suivantes pour son dépôt de produits explosifs afin de répondre aux normes actuelles de stockage des explosifs et des détonateurs :

- suppression du dépôt de détonateurs actuellement dans les bureaux ; la réglementation actuelle ne permettant plus leur stockage dans des bureaux ou locaux attenants à des bureaux ou des habitations, une distance d'isolement étant imposée ;
- déplacement du stockage des détonateurs dans la galerie d'accès au dépôt d'explosifs dans une niche aménagée ;

CONSIDERANT que ces dispositions sont conformes à la réglementation en vigueur : les explosifs et les détonateurs seront dans le même dépôt mais pas dans le même local, ils seront suffisamment éloignés l'un de l'autre pour qu'il n'y ait pas interaction entre les deux dépôts en cas d'explosion ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont considérées comme étant non substantielles mais qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte (siège social : rue Pra-Paris – BP 6 – 38361 SASSENAGE) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes applicables à son dépôt de produits explosifs implanté au lieu-dit « Pra Paris » sur la commune de SASSENAGE.

**Installations concernées par une rubrique
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Nature des activités	N° de la nomenclature	Volume autorisé	Classement
Stockage de produits explosifs	1311-2	2000 kg d'explosifs 12,5 kg de détonateurs	Autorisation

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1950 concernant le dépôt de détonateurs est abrogé.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1950 est complété comme suit :

La quantité d'explosifs reste fixée à 2 tonnes et le dépôt non modifié.

La quantité de détonateurs est de 12,5 kg.

Les détonateurs seront implantés dans un coffre et une niche aménagée conformément à la demande et aux plans fournis le 4 juillet 2011.

ARTICLE 4 – Le dépôt devra être conforme aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié, relatif à la sûreté,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié, relatif à la sécurité,
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux dépôts d'explosifs sauf l'article 2.3.2.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SASSENAGE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SASSENAGE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières et Chaux Balthazard et Cotte.

Grenoble, le 26 JUIN 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT